



STATUTS de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens

Article 1 - Constitution

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée indéterminée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, le 10 mars 1986, sous le nom « Association des Parents Gays » (APG).

Cette association a été transformée le 19 mars 2008 sous le nom « Association des parents gays et lesbiens » (APGL).

Depuis le 5 mars 2011, le nom de l'association est « Association des parents et futurs parents gays et lesbiens » (APGL).

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 1 juillet 2025.

Article 2 - Objet et buts

L'association a pour **objet** la défense des intérêts matériels et moraux des familles homoparentales : parents et futurs parents homosexuels et enfants de ces familles.

L'association mixte, à caractère laïc, social, éducatif et culturel met en place un réseau de solidarité, de convivialité, de réflexion et d'actions dans les **objectifs** suivants :

- Inscrire toutes les formes de familles homoparentales dans la réalité juridique et sociale, quel qu'en soit le mode de conception et la manière dont elles sont fondées ;
- Défendre les droits des enfants à ce que leurs familles soient juridiquement et socialement reconnues ;
- Combattre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, les préjugés et les discriminations dont peuvent faire l'objet pères et mères homosexuelles, leurs enfants, leurs familles ;
- Soutenir les personnes homosexuelles, trans et bisexuelles désirant fonder une famille ;
- Soutenir les personnes morales concernées par l'homosexualité et la parentalité ;
- Mener des actions locales, nationales, européennes et internationales, notamment sociales, éducatives, et culturelles participant au développement des droits et de la reconnaissance des familles homoparentales.

Statuts de l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens
Adoptés en Assemblée Générale le 1 juillet 2025

L'association est notamment habilitée :

- A exercer devant toutes les juridictions civiles et administratives les procédures dans le cadre de son action statutaire ;
- A assister et défendre les membres des familles homoparentales dans l'accès à leurs droits ;
- A intervenir pour la défense des intérêts collectifs de ses adhérents dans le cadre de son objet statutaire.

Article 3 - Moyens d'action

L'association met en œuvre son action en toute indépendance philosophique, confessionnelle, syndicale ou politique et se donne tous les moyens de réaliser les objectifs définis à l'article 2.

Elle pourra notamment :

- Mettre en réseau des familles homoparentales et personnes homosexuelles en projet parental pour leur partage d'expériences ;
- Produire et diffuser des connaissances et informations sur tout support concourant à la défense de l'image, la dignité et les droits des familles homoparentales ;
- Sensibiliser et former les adhérents, les professionnels, les élus politiques, et plus largement tout public aux questions relatives aux familles homoparentales ;
- Mener des interventions médiatiques ou de lobbying auprès des pouvoirs publics et privés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé dans le règlement intérieur. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5 - Membres

Qualité de membre

L'association se compose des personnes physiques majeures qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur.

La cotisation à l'association est annuelle et nationale, son montant est fixé en Conseil d'administration. Les modalités de son règlement sont fixées dans le règlement intérieur. Elle est valable pour un foyer. Chaque membre majeur du foyer est adhérent.

Les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote, sont éligibles et ont accès aux activités de l'association.

Perte de la qualité de membre

Est radié le membre qui :

- Démissionne par lettre adressée à la Coprésidence,
- Ne s'est pas acquitté de sa cotisation,
- Qui est radié par décision du Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Les conditions de radiation sont précisées au règlement intérieur.

Article 6 - Organisation structurelle de l'association

L'association comporte des instances internes :

- **Des antennes**, dont la création, la modification, la suspension, la suppression, la dénomination et la délimitation géographique sont déterminées sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'administration. Les antennes comprennent les sections départementales le cas échéant.
- **Des commissions**, dont la création, la modification, la suspension, la suppression, la dénomination, l'objet et la durée sont déterminés sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'administration.

Le fonctionnement des antennes, sections et commissions est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 - Assemblée générale : dispositions communes

Convocation d'une Assemblée générale

Une Assemblée générale peut être convoquée à tout moment à la demande :

- Du Bureau national,
- Ou de la moitié des membres du Conseil d'administration,
- Ou d'au moins 20% des membres.

Composition d'une Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au plus tard un mois avant l'Assemblée.

Voix délibératives et consultatives en Assemblée générale

Tous les membres participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne membre ou non membre, personne morale ou physique à une assemblée générale.

Communication de la date, du lieu et de l'ordre du jour d'une Assemblée générale

La date, les modalités de tenue (physiquement ou en ligne) et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont communiqués aux membres au moins un mois à l'avance par la Coprésidence.

Fixation de l'ordre du jour d'une Assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau national.

Dans les quinze jours qui suivent la diffusion de la date de l'assemblée générale, une question peut être proposée à l'ordre du jour sur demande motivée d'au moins 10% des membres de l'association.

Quorum d'une Assemblée générale

Pour la validité des décisions, un quorum est fixé à 20% des membres. Il est évalué à partir des membres ayant voté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans le mois et délibère sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de voix.

Présidence d'une Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par la Coprésidence ou en cas d'empêchement de l'un, par un seul, et en cas d'empêchement des deux membres de la Coprésidence, par tout membre du Bureau mandaté par la Coprésidence.

Délibération en Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère à la majorité simple des membres votants.

Les modalités du vote sont précisées au règlement intérieur.

Compte rendu d'une Assemblée générale

Chaque Assemblée générale fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le·la secrétaire de l'association et validé lors de l'Assemblée générale suivante, signé de la Coprésidence et à la disposition de tous les membres. Ces comptes rendus sont consignés dans un registre.

Article 8 - Assemblée générale : dispositions particulières

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans une période de l'année précisée dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire **délibère sur et vote** :

- Les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'administration : rapport moral, rapport financier et rapport d'activité qui comprend le rapport d'activité des antennes et commissions ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Les orientations que le Conseil d'administration propose de mettre en œuvre ;
- Si besoin, la nomination d'un commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes et de dresser un rapport sur ceux-ci ;
- L'élection des membres du Bureau ;
- La modification des statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment utile.

Elle délibère sur et vote :

- Fusion avec une autre association ;
- Dissolution de l'association ;
- Toute décision importante qui engage l'avenir de l'association.

Article 9 - Bureau national

Election du Bureau national

Les membres du Bureau national sont élus par les membres de l'Assemblée générale, pour un mandat de deux ans.

Les candidat·es au Bureau national se rassemblent par liste. Chaque liste candidate présente :

- Une profession de foi,
- Une courte présentation de chaque membre,
- Les attributions nominatives de chaque membre.

L'élection du Bureau national est réalisée au scrutin à un seul tour à partir des listes candidates : la liste élue est celle qui comptabilise la majorité des voix.

Composition du Bureau national

Le Bureau national est composé de 5 à 9 membres administrateurs, qui sont a minima :

- La Coprésidence : une femme et un homme,
- Un·e trésorier·e,
- Un·e secrétaire général·e,
- Un·e coordinateur·rice des antennes.

La composition paritaire du Bureau est favorisée.

Fonctionnement du Bureau national

- Le Bureau national se réunit au moins huit fois par an ;
- Il peut être convoqué à tout moment, sur décision de la coprésidence ou de la moitié des membres du Bureau ;
- L'ordre du jour est arrêté par la coprésidence sur proposition des membres du Bureau ;
- Pour la validité des décisions, un quorum est fixé aux deux tiers des membres présents ;
- Il délibère à la majorité simple des membres présents ;
- Les votes ont lieu à main levée ou, sur demande d'au moins un·e membre, à bulletin secret ;
- Le Bureau peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne non membre ;
- Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le·la secrétaire de l'association, validé lors du Bureau suivant et à la disposition de tous les membres du Conseil d'administration.

Pour une mission et une durée déterminées, le Bureau national peut nommer tout·e chargé·e de mission bénévole utile pour l'aider dans ses travaux, choisi·e parmi des membres de l'association.

Pouvoirs du Bureau national

Le Bureau gère l'association. Ses pouvoirs sont essentiellement :

- Assurer la gestion courante de l'association, notamment en matière de suivi comptable et budgétaire, de ressources humaines et de relations immédiates avec l'extérieur
En matière budgétaire, le Bureau, notamment :
 - ✓ Autorise les projets de dépenses des antennes et commissions et autorise leur remboursement sur justificatif,
 - ✓ Prépare le budget prévisionnel.
- Aider le Conseil d'administration dans ses décisions, notamment en étant force de propositions ;
- Préparer le projet d'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Proposer l'ordre du jour de l'Assemblée générale au Conseil d'administration ;
- Assurer le suivi des décisions du Conseil d'administration ;
- Proposer au Conseil d'administration toute création, modification, suspension, fusion, suppression d'antennes ;
- Proposer au Conseil d'administration toute création, modification, suspension, fusion, suppression de commissions ;
- Veiller au bon fonctionnement des antennes notamment par la coordination et le suivi de leurs activités ;

- Veiller au bon fonctionnement des commissions notamment par le suivi de leurs travaux ;
- Fixer les règles de remboursements des frais de mission sur proposition du/de la trésorier/ère national/e.

La Coprésidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle et il ordonnancent les dépenses et peuvent donner délégation au/à la trésorier·e.

La Coprésidence représente l'association en justice. Elle a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre l'intérêt de l'association et les buts qu'elle s'est fixés. En cas de représentation en justice, la Coprésidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale sur décision du Bureau national.

Article 10 - Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq collèges :

- Collège n°1 : le Bureau national composé de l'ensemble de ses membres et chargé·es de mission ;
- Collège n°2 : composé d'un·e représentant·e par antenne désigné par ses responsables ;
- Collège n°3 : les commissions, composées d'un·e représentant·e de chaque commission désigné·e en son sein ;
- Collège n°4 : les personnes mandatées par le conseil d'administration pour la représenter dans des instances externes nationales, constituées par les pouvoirs publics et ayant pouvoir délibératif ;
- Collège n°5 : 2 personnes désignées par le réseau des représentants dans les conseils d'administration des UDAF.

Les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais inhérents à l'accomplissement de ce mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, selon des règles en vigueur.

Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué à tout moment, sur décision :

- D'au moins l'un·e des membres de la Coprésidence,
- Ou de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Convocation du Conseil d'administration

Chaque administrateur·ice reçoit de la Coprésidence la convocation comportant le projet d'ordre du jour au plus tard dans le mois qui précède.

Ordre du jour du Conseil d'administration

L'ordre du jour est arrêté par les membres du conseil, à la majorité simple, le jour de la réunion du Conseil d'administration.

Quorum du Conseil d'administration

Pour la validité des décisions, un quorum est fixé à la moitié de ses membres présents ou représentés parmi les postes effectivement pourvus du Conseil.

Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Voix délibératives et consultatives du Conseil d'administration

Tous les membres participent au Conseil d'administration et les voix sont comptées ainsi :

- Collège n°1 :
 - Une voix délibérative par membre administrateur présent du Bureau national,
 - Une voix consultative par membre chargé·e de mission,
- Collège n°2 : une voix délibérative par antenne représentée,
- Collège n°3 : une voix délibérative par commission représentée,
- Collège n°4 : une voix délibérative par représentant·e d'un mandat éligible,
- Collège n°5 : une voix délibérative par représentant·e.

Un membre du Conseil d'administration peut détenir au maximum une voix délibérative et une procuration. Seul un membre du Conseil d'administration peut détenir une procuration. Ne peut donner procuration que le membre du Conseil d'administration absent.

Le Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne membre ou non membre, personne morale ou physique.

Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par la Coprésidence ou en cas d'empêchement, par tout membre du Bureau mandaté par la Coprésidence.

Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou, sur demande d'au moins un membre, à bulletin secret.

Compte rendu du Conseil d'administration

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le/la secrétaire de l'association et validé lors du Conseil d'administration suivant, signé de la Coprésidence. Ces comptes rendus sont consignés dans un registre.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Définir les orientations politiques de l'association ;
- Veiller au respect des statuts et de l'objet de l'association ;
- Modifier le règlement intérieur ;
- Discuter et définir le budget prévisionnel sur proposition du Bureau national ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- Décider toute création, modification, suspension, fusion, suppression d'antennes sur proposition du Bureau National ;
- Décider toute création, modification, suspension, fusion, suppression de commissions sur proposition du Bureau national ;
- Fixer la quote-part par adhérent utile au calcul du budget prévisionnel de chaque antenne ;

- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- Valider les mandats des membres proposés pour la représenter dans les instances externes nationales, constitués par les pouvoirs publics et ayant pouvoir délibératif.

Article 11 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de tous les moyens autorisés par la loi et sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 - Dissolution et dévolution des biens

Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La décision de dissolution ne peut être valable que si elle recueille les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Le vote a lieu à main levée ou, sur demande d'au moins un membre, à bulletin secret.

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les obligations et pouvoirs.

Aucune personne membre en tant que personne physique ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et nommément désignées en Assemblée générale.

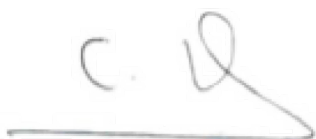
Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser certains points des statuts.

Il est modifiable par décision du Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 2 juillet 2025

Catherine CLAVIN
Coprésidente



Dominique BOREN
Coprésident

